



Règlement des Astreintes

- Avis du Comité Social Territorial du 27 avril 2026
- Délibérations du conseil municipal du 4 mai 2026

Introduction

Le recours aux astreintes a pour objet de faire face au caractère exceptionnel de certaines interventions incombant aux collectivités dans le cadre de leurs missions. En effet, les astreintes permettent toutes interventions touchant à la sécurité et au fonctionnement des installations et des équipements concourant à la continuité du service public, en l'espèce communal.

Les astreintes des services techniques municipaux concourent à l'administration communale et aux obligations faites à la collectivité d'assurer notamment le bon ordre, la sûreté, la sécurité des biens et des personnes, la salubrité publique et de faire face à l'urgence. Elles s'inscrivent à ce titre dans les obligations normales des agents communaux.

Pour répondre à ces besoins, les collectivités doivent mettre en place un dispositif d'astreinte par délibération, conformément à la réglementation, notamment pour couvrir le personnel territorial en cas d'accident, à défaut leur responsabilité pourrait être engagée.

Les activités en astreinte n'ont pas de caractéristiques techniques fondamentalement différentes de celles réalisées dans le travail en horaires normaux.

Toutefois, elles se différencient par :

- L'obligation d'intervenir en dehors des heures de travail habituelles
- Des amplitudes horaires discontinues et atypiques
- Un isolement dans le travail
- Une nécessité d'autonomie
- Des interactions majorées avec la vie privée

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Tel est l'objet de ce règlement.

I. Aspect réglementaire : définition

- Décret n° 2015- 415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement
- Arrêté ministériel du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensations des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur

Définition :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n° 2005 - 542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale).

Pendant sa période d'astreinte, l'agent est soumis aux règles statutaires et doit s'y conformer.

Au plan valloirain, l'objet du dispositif d'astreintes consiste dans des actions préventives ou curatives sur les infrastructures -bâtiments, la voirie et la sécurité.

II. Fonctionnement des astreintes

L'astreinte est organisée pour répondre principalement aux hypothèses décrites ci-après en cas de situation d'urgence :

- Le déneigement et salage des voies,
- Les intempéries,
- La voirie,
- La mise en sécurité des bâtiments communaux lors de la survenance de tout évènement imprévu et imprévisible sur le territoire de la commune (incendies, inondations, crues, etc.). Cette mise en sécurité se fait en lien avec les services de secours compétents,
- La sécurité relative à la circulation lors des arrivées et départs de vacanciers aux périodes hivernales et estivales,
- Le maintien du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique.

Les différents types d'astreinte mises en place sur la collectivité concernant la filière technique sont :

- Les astreintes d'exploitation,
- Les astreintes de décision,
- Les astreintes de sécurité.

La collectivité met également en place les astreintes concernant les autres filières et notamment la police municipale.

Pour assurer un service public continu ainsi que la sécurité des biens et des personnes, trois types d'astreinte sont mis en place :

- Astreinte générale, constituée de deux agents
- Astreintes hivernales et estivales, constituées d'un groupe d'agents correspondant prioritairement aux besoins du service
- Astreinte liée à la sécurité publique, constituée d'un agent de la Police Municipale

Sauf avis médical contraire, chaque agent est considéré comme apte à assurer le service d'astreinte.

A. Périodicité des astreintes - planification des astreintes

La liste des agents d'astreinte est arrêtée par le Maire.

Les astreintes sont obligatoires sauf l'astreinte générale qui relève du volontariat.

En cas d'épisodes neigeux importants et selon les prévisions météorologiques ou en cas d'évènements exceptionnels, une équipe d'astreinte de renfort peut être mobilisée pour les interventions de week-end ou de nuit.

La période de mise en place des astreintes est sur toute l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La durée des astreintes est de principe, établie à la semaine.

Des périodes d'astreinte différenciées pourront être établies.

L'astreinte semaine complète s'entend du lundi 7h00 au lundi suivant 7h00.

L'astreinte est assurée à tour de rôle par les agents désignés suivant un calendrier annuel diffusé aux personnes concernées.

Ce calendrier, établi par le responsable du Centre Technique Municipal et validé par le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques, pourra faire l'objet de modifications pour prendre en compte des remplacements rendus nécessaires.

Les modifications devront, sauf imprévu, s'effectuer au plus tard dans les 15 jours précédant la prise de l'astreinte et être soumise au référent, soit le responsable du Centre Technique Municipal. Le planning d'astreinte sera affiché au Centre Technique Municipal et transmis au service des ressources humaines.

B. Personnels concernés

Sont appelés à effectuer un service d'astreinte, les agents titulaires, stagiaires et contractuels des cadres d'emplois des adjoints techniques, des agents de maîtrise et des techniciens.

Sont appelés à effectuer un service d'astreinte, les agents titulaires, stagiaires et contractuels du cadre d'emploi de la Police Municipale.

Personnel appelé en renfort :

Dans le cas d'une sollicitation d'un ou plusieurs agents en renfort, celui-ci ou ceux-ci bénéficient de l'indemnité d'astreinte correspondante au temps de leur intervention.

Une formation comprenant la signalisation temporaire de chantier lors de sinistres sur voies publiques, ainsi que la sécurité dans le travail, devra être dispensée à l'ensemble du personnel recruté pour le service de l'astreinte.

C. Moyens matériels mis à disposition

Le matériel suivant sera mis à disposition du personnel d'astreinte :

Un véhicule sera mis à disposition d'un agent d'astreinte avec remisage à domicile avec l'outillage spécifique nécessaire aux interventions. Les agents s'organisent pour que le dépositaire du véhicule covoiture avec les autres agents d'astreinte.

L'usage privatif de ce véhicule est strictement interdit, l'agent fautif s'exposant de fait à une sanction disciplinaire.

En cas d'absence (ex. : congés), le véhicule doit rester à la disposition du service.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est responsable personnellement des dommages qui toucheraient le véhicule.

Un téléphone portable sera mis à disposition de l'agent d'astreinte ; ce téléphone devra être utilisé uniquement pour les interventions.

La liste ainsi que les numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables communaux à joindre en cas de décisions importantes relevant de leurs compétences seront mis à disposition de l'agent d'astreinte.

III. Déclenchement et déroulement des interventions

A) Déclenchement des Interventions

Il est rappelé que l'astreinte mise en place est de principe une astreinte d'exploitation à la semaine.

Pour le déneigement, il est admis que la personne d'astreinte apprécie elle-même les conditions météorologiques.

B) Délai d'intervention

La personne assurant l'astreinte doit prendre toute disposition pour une intervention immédiate et doit être sur les lieux de l'intervention dans un délai de 45 minutes maximum, après réception de l'appel.

En cas d'intervention en cours au moment de l'appel, l'agent d'astreinte devra juger de l'urgence et indiquer clairement à son interlocuteur l'horaire auquel il pourra intervenir.

Participation d'un tiers à la collectivité :

La loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 autorise toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L 311-1 du code rural, à assurer le déneigement pour le compte des communes au moyen d'une lame, nécessairement fournie par ces dernières, montée sur leurs propres tracteurs équipés d'un gyrophare.

IV. Situation de l'agent placé en astreinte

A. Respect de la réglementation du temps de travail - risques professionnels

1. Réglementation du temps de travail

Les limites maximales de durée de temps de travail qui s'imposent en dehors de l'astreinte restent applicables pendant l'astreinte.

Il est rappelé qu'en application du décret du 25 août 2000, le temps de travail effectif annuel est fixé à 1607 heures ; peuvent s'y ajouter des heures supplémentaires.

En tenant compte des heures supplémentaires, la durée du travail ne peut dépasser 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives. De plus, les agents ont droit à un repos hebdomadaire d'au moins 35 heures.

La durée quotidienne du travail ne doit pas dépasser 10 heures, avec un repos minimum de 11 heures par jour, et une amplitude maximale de la journée de travail limitée à 12 heures.

Pour des questions de santé et de sécurité des agents concernés par l'astreinte, la durée de cette dernière ne peut excéder raisonnablement les seuils indiqués ci-dessus.

Toutefois, il pourra être dérogé aux principes énoncés ci-dessus par décision de l'autorité territoriale qui en informe les représentants du personnel au comité social territorial lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient pour une période limitée.

La réglementation ne prévoit pas de limite s'agissant du nombre maximal d'astreintes à réaliser par agent dans l'année.

Toutefois, si elle ne relève pas du temps de travail effectif, l'astreinte demeure une situation privative de liberté. Compte tenu de son impact sur la vie privée, une rotation la plus large possible des astreintes sera assurée parmi les agents pouvant y être soumis.

Dans la mesure du possible, un même agent ne sera placé sous astreinte plus d'une semaine par mois. Un agent ne peut réaliser des astreintes pendant ses congés annuels.

De même, il n'est pas possible d'être placé en astreinte pendant un congé de maladie.

Lorsque l'agent dont l'astreinte est en cours vient à être placé en arrêt de travail, il ne sera pas appliqué une indemnité pour la semaine d'astreinte complète mais proratisée.

Si un jour férié tombe pendant la semaine d'astreinte et que l'agent est placé en astreinte pendant une semaine, une indemnité d'astreinte complète est versée, il n'y a pas lieu de fractionner le montant correspondant.

2. Risques professionnels

L'évaluation des risques professionnels relative aux astreintes est consignée dans le document unique. La spécificité des astreintes est en effet susceptible d'accroître les risques encourus par les agents.

Tel est particulièrement le cas à Valloire pour le déneigement dont les risques sont majorés pour les agents :

- Risques de chute de plain-pied sur un sol rendu glissant par la présence de neige et/ou de verglas
- Risques routiers liés à la circulation à pied ou à la conduite, avec ou à proximité des engins, sur la voirie dans des conditions de visibilité parfois réduite, sur des routes par définition enneigées (visibilité réduite) et souvent seul à des heures où il n'y a personne (+ éblouissement des phares)
- Risques liés à l'utilisation des machines/outils et des engins de déneigement Risques de chute de hauteur (intervention sur la saieuse)
- Risques liés aux postures de travail et aux manutentions manuelles
- Risques liés aux conditions climatiques et au travail dans une ambiance thermique froide
- Risques psychosociaux (contact avec le public, reconnaissance de la part des usagers, stress lié aux interventions en urgence)
- Risques liés au travail isolé
- Risques liés à la charge de travail (répétitivité des tâches, manutentions importantes, amplitude horaire importante et inhabituelle, rythme de travail discontinu)
- Risques liés à la diminution de concentration (dette de sommeil) et à la charge mentale (nécessité d'avoir une concentration importante).

B. Protection sociale

Lors des interventions, au titre des astreintes, l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance responsabilité civile de l'employeur, etc.).

C. Obligations de l'agent d'astreinte

L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite.

Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de respecter le délai d'intervention prévu par le présent règlement.

Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment. Si un téléphone d'astreinte lui a été fourni, il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé et relié au réseau cellulaire.

Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool ou de substances stupéfiantes.

Chaque agent d'astreinte renseigne un cahier spécifique d'intervention. Le ou les agents d'astreinte doivent y consigner tous les appels et interventions.

Pour les appels émanant des institutionnels (gendarmerie, pompiers, Conseil Départemental, etc.), l'agent d'astreinte générale intervient et en informe simultanément Madame le Maire ou le premier adjoint.

D. Remplacement de l'agent d'astreinte

En cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreinte, le personnel d'astreinte avertira sans délai le responsable du Centre Technique Municipal et, en cas d'empêchement, le Responsable des Services techniques.

V. Indemnisation des astreintes

A l'exception des agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure, les agents appelés à participer à une période d'astreinte bénéficient de droit, d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur (article 1 du décret n° 2005- 542 du 19 mai 2005).

Toutefois, pour la filière technique, la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps. Seule l'indemnisation est possible.

A. Indemnité d'astreinte

Pour les agents de la filière technique, il est fait référence au décret n° 2015 - 415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

L'astreinte d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

Pour les agents des filières non techniques, il est fait référence à l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.

Les astreintes sont indemnisées selon les taux en vigueur.

B. Indemnité d'intervention

Le temps passé en Intervention donne lieu au versement d'heures supplémentaires (IHST). Les heures effectuées par le personnel d'astreinte et par les personnels demandés en renfort sont consignées sur le registre spécifique à chaque astreinte. Elles sont reportées sur les déclarations d'heures (avec les motifs d'intervention) qui sont transmises à la responsable des ressources humaines pour l'indemnisation du personnel, aux taux et tarifs en vigueur, après visa du responsable des garages municipaux.

VI. Entrée en vigueur et modification du règlement

Ce règlement, soumis pour avis au comité social territorial près le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie entre en vigueur après son approbation par le Conseil Municipal, clôturant ainsi une phase de discussion avec les agents intéressés.

Toute modification ultérieure, exception faite des évolutions réglementaires des montants d'indemnisation de l'astreinte sera soumis à l'avis préalable dudit comité social territorial et de l'assemblée délibérante.

Fait à Valloire
Le 4 mai 2026.

Le Maire,
Corine FALCOZ.

